



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

CESSION D'UNE SOMME D'ARGENT À TITRE DE GARANTIE

GARANTIE GLOBALE

- ☐ de portée nationale ¹
☐ de portée communautaire
(Un seul choix possible)

comprenant :

- ☐ une garantie des dettes nées
☐ une garantie des dettes susceptibles de naître
☐ une garantie pour les autres procédures

Ce type d'acte ne peut pas couvrir les opérations de transit.

La signature au bas du présent acte vaut acceptation sans restriction ni réserve des dispositions des articles 2374 à 2374-6 du code civil.

Cadre réservé à l'administration ¹⁴

Accepté et enregistré sous le numéro d'ordre :

dans le cadre de la ou des autorisations CGU n° :

Référence de la quittance 170 :

À

Le

le receveur des douanes

RECETTE DES DOUANES D'ENREGISTREMENT

(Sélectionner)

ENGAGEMENT DU CÉDANT

Le cédant, soussigné ²

EORI

demeurant ³

représenté par (nom et prénom)

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

agissant légalement en sa qualité de ⁴ ⁵

ou dûment habilité à cet effet par ⁵

sollicite du receveur des douanes (Sélectionner)



pour application dans le ressort territorial de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales :

I – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES NÉES

La mise en place d'une garantie des dettes nées autorise :

- l'enlèvement des marchandises avant paiement des droits, redevances, taxes et sommes diverses exigibles, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément aux articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation ou de personne représentée.
- l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, soit leur perception.

Le cédant s'engage à payer les droits, redevances, taxes, autres que la TVA, et sommes diverses dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte ⁶ et la TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement.

II – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE

Le cédant s'engage pour les opérations réalisées dans le cadre de la ou des autorisations de garanties référencées ci-dessus :

1. **à acquitter**, à première réquisition, le montant des droits, redevances, taxes et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :

- des régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire ;
- des procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;

2. **à respecter les délais** impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

III – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE POUR LES AUTRES PROCÉDURES

Le cédant s'engage à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, redevances, taxes et sommes diverses qui deviendraient exigibles dans le cadre des autres procédures ⁷.

Pour l'application des dispositions de l'article 1698 C II du code général des impôts ⁸, **la présente garantie**

☐ **couvre**

☐ **ne couvre pas**

les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés détenus en suspension des droits sous un régime suspensif des droits d'accises.

IV – MONTANT GLOBAL DE L'ENGAGEMENT DU CÉDANT (I+II+III)

Dans le cadre des engagements exposés ci-dessus, le cédant s'engage à payer dès qu'ils deviennent exigibles les droits, redevances taxes et sommes diverses, jusqu'à concurrence d'un montant de *(sommes à indiquer en chiffres et en lettres)*

euros ⁹,
dont euros ¹⁰

correspondent au montant auquel s'applique la dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes.

MONTANT DE LA SOMME D'ARGENT CÉDÉE À TITRE DE GARANTIE ET MESURES DE RÉDUCTION OU DE DISPENSE

En contrepartie, le cédant cède au Trésor public à titre de garantie, entre les mains du receveur **(Sélectionner)** , la somme de *(somme à indiquer en chiffres et en lettres)*

euros,
étant entendu que la somme cédée ne produit aucun fruit ni intérêt.

Ce montant se compose comme suit :

a) **(Sélec** **)** de la part du montant de référence destiné à couvrir les dettes nées ¹¹, soit :

euros.

b) **(Sélec** **)** de la part du montant de référence destiné à couvrir les dettes susceptibles de naître ¹², soit :

euros.

c) **100 %** du montant de la garantie des autres procédures ¹³, soit :

euros.

SIGNATURE

Fait à , le

Le cédant,

CESSION D'UNE SOMME D'ARGENT À TITRE DE GARANTIE

GARANTIE GLOBALE

NOTICE

1. **Portée de la garantie** : La garantie de portée nationale ne peut couvrir ni les régimes de transit, ni les opérations réalisées dans un autre État membre que la France.
2. **Dénomination** : Pour une personne morale, indiquer la raison sociale et la forme. Pour une personne physique, indiquer les nom, prénom, date de naissance et profession.
3. **Adresse** : Pour une personne morale, indiquer l'adresse du siège social. Pour une personne physique, indiquer l'adresse commerciale.
4. **Représentant légal** : Indiquer la fonction du représentant légal.
5. **Documents à joindre** : Joindre une copie de l'acte social ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction (statuts ou délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés, etc.) ou une copie de la procuration.
6. **Délai de paiement** : Le délai de trente jours tient compte, le cas échéant, des procédures de globalisation de paiement prévues aux articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union.
7. **Autres procédures** : Sont garanties au titre des autres procédures :
 - la globalisation du paiement des taxes et redevances liquidées hors système en ligne de dédouanement Delta ;
 - la globalisation du paiement des montants dus dans le cadre régime de travail supplémentaire ;
 - la demande de sursis de paiement en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement ;
 - la demande d'octroi de facilités de paiement autres que le report de paiement ;
 - la mise en œuvre des dispositions de l'article 1698 C II du code général des impôts (voir point 8 ci-dessous).
8. **Article 1698 C II du CGI** : Cette possibilité est offerte aux seuls opérateurs qui ont la qualité d'entrepôts agréés et qui détiennent des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime suspensif des droits d'accises et qui détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier de l'Union.
9. **Montant des droits et taxes en jeu** : Reporter en chiffres et en lettres le montant de la case « total MDJ » du dernier feuillet de l'annexe n° 6.
10. **Dispense** : Reporter en chiffres et en lettres le montant de la case « total c » du dernier feuillet de l'annexe n° 6. La dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes s'applique notamment :
 - aux montants d'octroi de mer, à hauteur de 95 % ;
 - aux montants de TVA dont sont redevables auprès de la DGDDI les personnes non identifiées à la TVA en France, à hauteur de 100 %.
11. **Montant de la garantie financière (dettes nées)** : Reporter en chiffres et en lettres le montant de la case « MGF.DN » du dernier feuillet de l'annexe n° 6.
12. **Montant de la garantie financière (dettes susceptibles de naître)** : Reporter en chiffres et en lettres le montant de la case « MGF.DSN » du dernier feuillet de l'annexe n° 6.
13. **Garantie des autres procédures** : Reporter en chiffres et en lettres le montant de la case de la case « MGF.NAT » du dernier feuillet de l'annexe n° 6.
14. **Numéros d'enregistrement** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur, le ou les numéros de référence de la ou des autorisations de garantie et le numéro de la quittance (réservé à l'administration).